

913 6074

|                                            |
|--------------------------------------------|
| GREFFE TRIBUNAL DE<br>COMMERCE DE NANTERRE |
| 03 JUIL. 1998                              |
| DÉPOT N° 15971                             |

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric TIBERGHEN,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée **CHRONOPOST**, société anonyme au capital de 268 773 800 francs, dont le siège social est 14 boulevard des Frères Voisin - 92795 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 383 960 135,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1998

ci-dessous désignée CHRONOPOST ou la "société absorbante"

d'une part

Et

Monsieur Georges-Edouard BUET,

agissant en qualité d'administrateur de la société dénommée **JET WORLDWIDE**, société anonyme au capital de 10 132 200 francs, dont le siège social est 14 boulevard des Frères Voisin - 92795 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1998

ci-dessous désignée JET WORLDWIDE ou la "société absorbée"

d'autre part,

a:3.

X

## EXPOSE PREALABLE

Le présent traité a pour objet de déterminer les conditions de la fusion par absorption de la société JET WORLDWIDE par la société CHRONOPOST par application du régime relevant de l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

I - La société CHRONOPOST a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

"D'assurer en qualité de Transporteur public routier de marchandises, de Commissionnaire de transport et de Commissionnaire en douane, la collecte, le transport sous toutes ses formes et la livraison de tous colis et autres envois tant en France qu'à l'étranger, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Et, généralement, toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en association ou par voie de société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet".

La durée de la société expire le 30 décembre 2090.

Le capital s'élève actuellement à 268 773 800 francs. Il est divisé en 1 343 869 actions de 200 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

II - La société JET WORLDWIDE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La prise de participation dans toute affaire ou société ;
- La gestion des biens dont elle est ou dont elle deviendra propriétaire ;
- Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La durée de la société expire le 9 janvier 2085.

Le capital s'élève actuellement à 10 132 200 francs. Il est divisé en 101 322 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

III - Aucune des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion s'analysent ainsi qu'il suit :

La présente opération s'inscrit dans le cadre de l'intégration des activités du groupe JET WORLDWIDE avec celles de la société CHRONOPOST, qui fait suite à l'acquisition, par la société CHRONOPOST, de l'intégralité des actions de la société JET WORLDWIDE en date du 15 janvier 1998.

L'objectif de la fusion consiste en une mise en commun des moyens respectifs des deux sociétés en vue de dégager les synergies opérationnelles maximales au sein du groupe, d'assurer la cohérence des orientations entre les différents pays et de simplifier la gestion du groupe.

Par cette fusion, les deux sociétés sont déterminées à rationaliser les méthodes de gestion et à optimiser la qualité des prestations fournies.

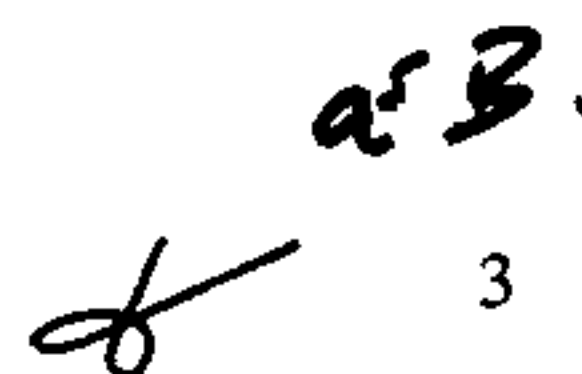
V - Les comptes des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

JET WORLDWIDE étant filiale à 100 % de CHRONOPOST, le présent traité présente les modalités d'une fusion qui se traduirait par l'absorption par CHRONOPOST de JET WORLDWIDE dont la totalité des actions - soit 101 322 actions - sont devenues la propriété de CHRONOPOST sans qu'il ne soit procédé à aucune augmentation du capital social de CHRONOPOST.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA FUSION**

JET WORLDWIDE, en vue de la fusion à intervenir avec CHRONOPOST, par l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à CHRONOPOST qui accepte et s'y engage sous les mêmes conditions suspensives, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1 janvier 1998 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

 3

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société JET WORLDWIDE par la société CHRONOPOST, sur la base d'une valeur vénale, valeur réajustée par rapport à celle figurant dans les comptes de la société JET WORLDWIDE, arrêtés au 31 décembre 1997.

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations corporelles F 954

2. Immobilisations financières F 193 606 472

se décomposant en :

- Créances rattachées à des participations : F 51 428 615

- Participations : F 142 177 857

|                    |              |
|--------------------|--------------|
| . Allemagne :      | F 10.000     |
| . Belgique :       | F 10.000     |
| . Cameroun :       | F 10.000     |
| . Canada :         | F 10.000     |
| . Côte d'Ivoire :  | F 10.000     |
| . Danemark :       | F 721.478    |
| . Espagne:         | F 81.000.000 |
| . France :         | F 20.000.000 |
| . U.S.A. :         | F 10.000     |
| . Portugal :       | F 40.000.000 |
| . Royaume-Uni :    | F 10.000     |
| . Suisse :         | F 386.279    |
| . SNC ALPHA RELAIS | F 100        |

3. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances et disponibilités F 722.357

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST : F 194.329.783

Cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt trois Francs

af3.  
f 4

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme ceux existant au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## **ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

CHRONOPOST prendra en charge et acquittera aux lieu et place de JET WORLDWIDE la totalité du passif ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est détaillé comme suit :

|                                            |              |
|--------------------------------------------|--------------|
| 1. Provisions pour risques et charges      | F 36.557.951 |
| 2. Dette financière                        | F 20.630.635 |
| 3. Dette fournisseurs et comptes rattachés | F 2.614.190  |
| 4. Dette fiscale et sociale                | F 70.496     |
| 5. Autres dettes                           | F 19.284.789 |

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Total du passif au 31 décembre 1997 : | F 79.158.061 |
|---------------------------------------|--------------|

|                                                                                                                  |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Au passif existant au 31/12/1997 il est ajouté une provision de :<br>pour perte pendant la période intercalaire. | F 20.750.000 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| Total du passif pris en charge : | F 99.908.061 |
|----------------------------------|--------------|

## **ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE**

L'estimation totale des biens et droits apportés par JET WORLDWIDE s'élève à la somme de 194.329.783 francs dont 89.073.220 francs de réévaluation des titres des filiales de JET WORLDWIDE.

Le passif pris en charge par CHRONOPOST au titre de la fusion s'élève à la somme de 99.908.061 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 94.421.722 francs.

## **CHAPITRE II - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

### **ARTICLE 1 - DATE DE TRANSFERT DE PRIORITE**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie au chapitre VI ci-après, CHRONOPOST sera propriétaire des biens et droits mobiliers et valeurs apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Par date de réalisation définitive de la fusion, on entend la date à laquelle la fusion est considérée comme juridiquement réalisée, à savoir la date à laquelle l'Assemblée Générale des actionnaires de CHRONOPOST aura approuvé et entériné l'opération de fusion.

Avant cette date, JET WORLDWIDE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de CHRONOPOST.

### **ARTICLE 2 - JOUISSANCE RETROACTIVE**

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1998 par JET WORLDWIDE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CHRONOPOST qui accepte de prendre, au jour de la réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront à la date de réalisation définitive de la fusion comme tenant lieu de ceux existant au premier janvier.

## **CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS**

### **ARTICLE 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de JET WORLDWIDE.

3°) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5°) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance devant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7°) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles aux lieu et place de la société absorbée et relative aux biens apportés, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au suite des sentences ou transactions.

8°) CHRONOPOST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

9° ) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

CHRONOPOST sera donc substituée à JET WORLDWIDE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

*2.B.*  
*A* 7

10°) La société absorbante reprendra l'ensemble des marques et droits de propriété intellectuelle de JET WORLDWIDE listés en annexe 1.

## **ARTICLE 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, JET WORLDWIDE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3°) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

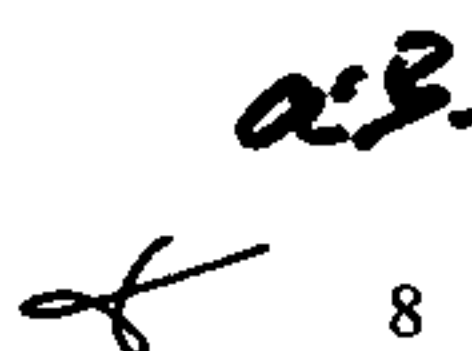
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CHRONOPOST, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4°) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5°) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CHRONOPOST PAR JET WORLDWIDE**

CHRONOPOST, étant propriétaire de la totalité des 101 322 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Frédéric TIBERGHIEU, ès-qualité, déclare que CHRONOPOST renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

  
8

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 94.421.722 francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 101 322 actions de JET WORLDWIDE, dont elle était propriétaire soit 140.422.187 francs, différence par conséquent égale à 46.000.465 francs, constituera un mali de fusion.

## CHAPITRE V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidations judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

4°) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et que la société a la libre disposition de tous les éléments transférés à l'exception des biens faisant l'objet de contrat de crédit-bail.

5°) Que les éléments de l'actif apporté, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6°) Que les chiffres d'affaires et résultats réalisés durant les trois derniers exercices ont été les suivants :

| Années | Chiffres d'affaires | Résultats    |
|--------|---------------------|--------------|
| 1997   | 6.465.543           | (29.120.736) |
| 1996   | 4.422.134           | (4.224.852)  |
| 1995   | 7.586.944           | 2.083.404    |

## CHAPITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de CHRONOPOST statuant en session extraordinaire.

a:8.  
8

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de CHRONOPOST.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation de ladite condition, la société JET WORLDWIDE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société CHRONOPOST qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CHRONOPOST de la totalité de l'actif et du passif de la société JET WORLDWIDE.

## **CHAPITRE VII - REGIME FISCAL**

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **ARTICLE 2 - IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 du Chapitre II ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1998.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, CHRONOPOST s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 1-A du Code Général des Impôts ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- intégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210A Code Général de l'Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables ;
- reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

### **ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

A cet effet, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'engagement pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

*esb.*

*f*

## **ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 500 francs.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 1 - FORMALITES**

1°) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

5°) Conformément à l'article 381 de la Loi du 24 juillet 1966, les créanciers de JET WORLDWIDE dont la créance est antérieure à la publicité du présent traité pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. L'opposition d'un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

*a.3.*

*A* 12

## **ARTICLE 2 - DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 3 - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à CHRONOPOST, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de JET WORLDWIDE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST.

## **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 6 - POUVOIRS

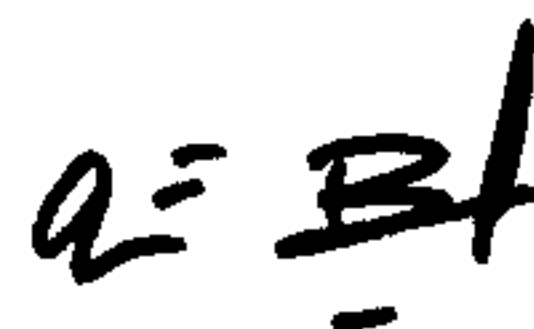
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu, de faire la nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Issy les Moulineaux  
Le 30 juin 1998



CHRONOPOST  
Frédéric TIBERGHIE



JET WORLDWIDE  
Georges-Edouard BUET

## ANNEXE 1 - MARQUES

**JET WORLDWIDE**

**PAYS**

**NUMERO DE DEPOT**

|                 |          |
|-----------------|----------|
| France          | 767282   |
| Australie       | 649936   |
| Canada          | 0062/95  |
| Danemark        | 621995   |
| Grande-Bretagne | 84,181   |
| OAPI            | 84781    |
| USA             | 74677481 |
| International   | 625877   |

Pays désignés :

Autriche  
Bénélux  
Espagne  
Portugal  
Italie

*023*

*f*

**JET WORLDWIDE**  
**nouveau logo**

**PAYS**

**NUMERO DE DEPOT**

|          |           |
|----------|-----------|
| France   | 95/582011 |
| Canada   | 828483    |
| Canada   | 828484    |
| Danemark | 6320/1996 |
| Irlande  | 96/5565   |
| Suède    | 96/09560  |

## JET EUROPEAN EXPRESS

### PAYS

### NUMERO DE DEPOT

France

1431578

Internationale

522126

Pays désignés

Bénélux

Italie

**JET WORLDWIDE EXPRESS**

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

96648913

**WORLDWIDE EXPRESS**

**PAYS**

**NUMERO DE DEPOT**

France

96648912

JET EXPRESS

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

93488433

a:3.  
d 20

**JET SERVICES INTERNATIONAL**

**PAYS**

**NUMERO DE DEPOT**

France

286709

*a:3.*  
*f*

## ANNEXE 2 - TRANSFERT DE PERSONNEL

### Liste du personnel transféré :

Monsieur Laurent CUIRY  
144, Boulevard Pasteur  
94360 BRY-SUR-MARNE

Madame Catherine GLOSEK  
101, Quai Louis Feeber  
94360 BRY-SUR-MARNE

Monsieur Frédéric DUVAL  
29, Avenue du Gros Peuplier  
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Monsieur Olivier NESPO  
27, Rue Bourdarie Lefure  
92600 ASNIERES-SUR-SEINE